

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION  
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026\_028**

**DOMAINE :** Convention de partenariat

**OBJET :** Convention de partenariat entre l'école élémentaire de Thoiry, l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel la Barbacane pour la création d'une chanson originale

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2008 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

**Considérant** la nécessité de passer une convention de partenariat avec l'école élémentaire de Thoiry, sise 11 rue des Vignettes – 78770 Thoiry et l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école pour la création d'une chanson,

**DÉCIDE**

**Article 1**

**De passer** une convention avec **l'école élémentaire de Thoiry et l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école** qui a pour objet de préciser, suivant les conditions définies dans le contrat, les modalités de partenariat entre les partenaires pour des ateliers de création d'une chanson originale.

**Article 2**

**Dit que** la mise en œuvre des activités se déroulera entre le 8 janvier 2027 et le 4 juillet 2027

**Article 3**

**Dit que** les ateliers se feront en deux groupes séparés, enseignant et intervenant ayant chacun un groupe en charge.

**Article 4**

**Dit que** le projet est élaboré lors de réunions préparatoires par l'enseignant et l'intervenant extérieur sous la responsabilité de l'enseignant. Les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur en liaison avec le projet d'école.

**Article 5**

Madame la directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :  
télétransmission en Préfecture et publication  
sur le site de la Barbacane le 22 avril 2026*

Beynes, le 20 avril 2026  
Le Président  
Yves REVEL